Délégation Régionale
Occitanie Méditerranée

Inserm

Décision n°2023-28

Le Directeur d'Unité,

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale – M. SAMUEL (Didier) ;

Vu la décision n°DAJ2018-112 du 1er janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n°DAJ 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n°DAJ2020-81 en date du 12 février 2020 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision DAF/SA/2022-005 relative à l'actualisation des conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu la décision DAJ 2012 – 124/JCH/CH nommant Jacques Cavaillé Délégué Régional et Ordonnateur secondaire à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la décision n°2021-30 reconduisant Tangui Maurice, à la fonction de Directeur de l'Unité U1198, à compter du 01/01/2021 ;

Vu la décision n°2022-32 portant délégation de signature du Délégué Régional, Ordonnateur secondaire, au Directeur de l'Unité U1198, à compter du 01/07/2022 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est accordée, à compter du 12 juin 2023 à Nadine Mestre-Frances, *Maître de conférence*, afin de signer, au nom du Directeur d'Unité, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, dans la limite, d'une part, de ses attributions et d'autre part, des crédits disponibles de sa structure de recherche :

- Les marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil européen applicable aux autorités centrales en fournitures et services, fixé à l'article L.2124-1 du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à la passation des marchés et accords-cadres susvisés ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés et accords-cadres susvisés.

Décision n°2023-28

Article 2 : Ampliation de la décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation régionale Occitanie Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2023

Le Directeur d'Unité,
Représentant du pouvoir adjudicateur

Tangui MAURICE

Délégation Régionale
Occitanie Méditerranée

Inserm

Décision n°2023-28

UMR Inserm U1198

Délégataire : **Nom et prénom** **Fonction**	**Signature**	**Paraphe**	**Domaine de la délégation de signature**
Nadine Mestre-Frances Maître de conférence	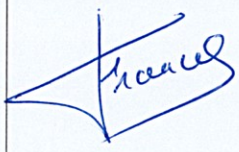	NMF	Marchés et accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article L.2124-1 du code de la commande publique Actes de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article L.2124-1 du code de la commande publique